

| Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) | | |
|--|--|--------------|
| LNT actuelle | LNT modifiée | Commentaires |
| 39. La Commission peut: | 39. La Commission peut: | |
| 1° établir le salaire payé à une personne salariée par un | 1° établir le salaire payé à une personne salariée par un | |
| employeur; | employeur; | |
| 2° établir des formulaires à l'usage des employeurs et | 2° établir des formulaires à l'usage des employeurs et | |
| des personnes salariées; | des personnes salariées; | |
| 3° établir ou compléter le certificat de travail prévu par | 3° établir ou compléter le certificat de travail prévu par | |
| l'article 84 lorsque l'employeur refuse ou néglige de le | l'article 84 lorsque l'employeur refuse ou néglige de le | |
| faire; | faire; | |
| 4° percevoir ou recevoir les sommes dues à une | 4° percevoir ou recevoir les sommes dues à une | |
| personne salariée en vertu de la présente loi ou d'un | personne salariée en vertu de la présente loi ou d'un | |
| règlement et lui en faire remise; | règlement et lui en faire remise; | |
| 5° accepter pour une personne salariée qui y consent | 5° accepter pour une personne salariée qui y consent | |
| ou pour un groupe de personnes salariées visées dans | ou pour un groupe de personnes salariées visées dans | |
| une réclamation et dont la majorité y consent, un | une réclamation et dont la majorité y consent, un | |
| paiement partiel en règlement des sommes que lui doit | paiement partiel en règlement des sommes que lui doit | |
| son employeur; | son employeur; | |
| Non en vigueur | Non en vigueur | |
| 6° verser les sommes qu'elle juge dues par un | 6° verser les sommes qu'elle juge dues par un | |
| employeur à une personne salariée en vertu de la | employeur à une personne salariée en vertu de la | |
| présente loi ou d'un règlement jusqu'à concurrence du | présente loi ou d'un règlement jusqu'à concurrence du | |
| salaire minimum en tenant compte, le cas échéant, des | salaire minimum en tenant compte, le cas échéant, des | |
| majorations qui y sont prévues; | majorations qui y sont prévues; | |
| 7° (paragraphe abrogé); | 7° (paragraphe abrogé); | |
| 8° intenter en son propre nom et pour le compte d'une | 8° intenter en son propre nom et pour le compte d'une | |
| personne salariée, le cas échéant, une poursuite visant | personne salariée, le cas échéant, une poursuite visant | |
| à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu | à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu | |
| de la présente loi ou d'un règlement et ce, malgré toute | de la présente loi ou d'un règlement et ce, malgré toute | |
| loi à ce contraire, une opposition ou renonciation | loi à ce contraire, une opposition ou renonciation | |
| expresse ou implicite de la personne salariée et sans | expresse ou implicite de la personne salariée et sans | |



être tenue de justifier d'une cession de créance de la personne salariée;

9° intervenir en son propre nom et pour le compte d'une personne salariée, le cas échéant, dans une procédure relative à l'insolvabilité de l'employeur;

10° intervenir à tout moment dans une instance relative à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre III.1, ou d'un règlement;

11° autoriser un mode de versement du salaire autre que celui que prévoit l'article 42;

12° autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'une base hebdomadaire aux conditions prévues à l'article 53;

13° élaborer et diffuser des documents d'information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les personnes salariées;

14° exiger d'un employeur qu'il remette à la personne salariée tout document d'information relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit, qu'il l'affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l'ensemble de ses personnes salariées ou qu'il en diffuse le contenu;

15° si elle l'estime nécessaire, indiquer à l'employeur la manière dont il est tenu de remettre, d'afficher ou de diffuser un document d'information qu'elle lui fournit; 16° transmettre à l'autorité compétente d'un État une demande d'exécution d'une décision ordonnant le paiement d'une somme d'argent en vertu de la présente loi;

être tenue de justifier d'une cession de créance de la personne salariée;

9° intervenir en son propre nom et pour le compte d'une personne salariée, le cas échéant, dans une procédure relative à l'insolvabilité de l'employeur;

10° intervenir à tout moment dans une instance relative à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre III.1, ou d'un règlement;

11° autoriser un mode de versement du salaire autre que celui que prévoit l'article 42;

12° autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'une base hebdomadaire aux conditions prévues à l'article 53;

13° élaborer et diffuser des documents d'information portant sur les normes du travail et mettre ceux-ci à la disposition de toute personne ou organisme intéressé, particulièrement les employeurs et les personnes salariées;

14° exiger d'un employeur qu'il remette à la personne salariée tout document d'information relatif aux normes du travail qu'elle lui fournit, qu'il l'affiche dans un endroit visible et facilement accessible à l'ensemble de ses personnes salariées ou qu'il en diffuse le contenu;

15° si elle l'estime nécessaire, indiquer à l'employeur la manière dont il est tenu de remettre, d'afficher ou de diffuser un document d'information qu'elle lui fournit; 16° transmettre à l'autorité compétente d'un État une demande d'exécution d'une décision ordonnant le paiement d'une somme d'argent en vertu de la présente loi:



| 84.4 . Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire. | 84.4 . Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire. | Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023 |
|---|---|---|
| | doit faire l'objet d'un nouveau consentement écrit. L'employeur doit conserver tout formulaire de consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29. | |
| s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3° de l'article 29. | Sont indiqués sur ce formulaire les principales tâches, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et les périodes de disponibilité de l'enfant. Toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments | Les exceptions sont prévues à l'article 35.0.3 du Règlement. |
| ci. L'employeur doit conserver le consentement comme | le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la Commission. | consentement écrit de son parent ou tuteur à l'aide du formulaire requis. |
| 84.3 . Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui- | 84.3 . Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement. Dans ces cas, l'employeur doit obtenir | Moins de 14 ans - Peut occuper seulement certains emplois si l'employeur obtient le |
| gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent; | gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent; 18° accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail. | |
| 17° conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce | 17° conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce | |



| Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. Ayant atteint 16 ans dans l'année scolaire, mais tenu d'aller à l'école : 17 h/semaine | | | |
|---|---|--|------------------------------------|
| de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. Vannée scolaire, mais tenu d'aller à l'école : 17 h/semaine 10 h du lundi au vendredi (au maximum) 20 têtre en classe durant les heures de cours. 20 hoit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas : 1 | | | |
| interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. Ayant atteint 16 ans dans l'année scolaire, mais tenu d'aller à l'école : 17 h/semaine 10 h du lundi au vendredi (au maximum) Doit être en classe durant les heures de cours. Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | - |
| plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. Pannée scolaire, mais tenu d'aller à l'école : 17 h/semaine 10 h du lundi au vendredi (au maximum) Doit être en classe durant les heures de cours. Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Me s'applique pas : Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. B9.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article | | de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces | <u>ou</u> |
| aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. d'aller à l'école : 17 h/semaine 10 h du lundi au vendredi (au maximum) Doit être en classe durant les heures de cours. Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas : Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. Se. 1 Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | interdictions ne s'appliquent pas à toute période de | Ayant atteint 16 ans dans |
| - 17 h/semaine - 10 h du lundi au vendredi (au maximum) - Doit être en classe durant les heures de cours Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation | | plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle | <u>l'année scolaire, mais tenu</u> |
| - 10 h du lundi au vendredi (au maximum) - Doit être en classe durant les heures de cours Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. | <u>d'aller à l'école :</u> |
| (au maximum) Doit être en classe durant les heures de cours. Doit être è la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | - 17 h/semaine |
| - Doit être en classe durant les heures de cours Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas : - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | - 10 h du lundi au vendredi |
| les heures de cours. Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | (au maximum) |
| - Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | - Doit être en classe durant |
| - Doit être à la maison entre 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| 23 h et 6 h le lendemain matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, determiner les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | - Doit être à la maison entre |
| matin (art. 84.6 LNT), sauf exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas : Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| exception prévus à l'article 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas : Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| 35.1 et 35.2 du Règlement Ne s'applique pas: - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| Ne s'applique pas : - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. - Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | · |
| - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples: périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | 33.1 et 33.2 du Regiernent |
| - Périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | Ne s'applique pas : |
| d'école pendant plus de 7 jours consécutifs. Exemples : périodes des fêtes, semaine de relâche, vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation | | | |
| 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation vacances estivales. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | · |
| 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. 89.1. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | | | |
| déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable. Ul peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation consultation de la Commission, déterminer les cas et les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | 00.1 | 00.4 | vacances esπvales. |
| 84.6 n'est pas applicable. Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation les conditions selon lesquels les interdictions prévues au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. | , , , | | |
| au premier alinéa de l'article 84.3 et à l'article 84.6 ne sont pas applicables. circonstances, périodes ou conditions où l'obligation | · | · | |
| Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation | 84.6 n'est pas applicable. | l · | |
| circonstances, périodes ou conditions où l'obligation | | · | |
| | | sont pas applicables. | |
| prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable. | | | |
| , ,, | prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable. | | |



| 140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque: 1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions; 2° la trompe par réticence ou fausse déclaration; 3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi; 4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête; 5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou | Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable. 140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque: 1° entrave de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions; 2° la trompe par réticence ou fausse déclaration; 3° refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi; 4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête; 5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements; ou | |
|--|---|--|
| règlements; ou 6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11°, 13° et 14° à 19° du premier alinéa de l'article 122. | | |
| 140.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6. | 140.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6. | |



| Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) | | |
|--|---|--|
| Règlement actuel | Règlement modifié | Commentaires |
| SECTION VI.1 | SECTION VI.1 | |
| TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS | TRAVAIL DES ENFANTS | |
| NA | 35.0.3. L'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans prévue à l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'applique pas aux salariés suivants: 1° l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, | Liste des emplois que peut occuper un jeune de moins de 14 ans avec autorisation parentale (consentement écrit). |
| | du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1); 2° le livreur de journaux ou d'autres publications; 3° le gardien d'enfants; 4° l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat; 5° l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui | |
| | compte moins de 10 salariés s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes; 6° l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs; 7° l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en | |



| | soutien, tel qu'un aide-moniteur, un assistant- entraîneur ou un marqueur; 8° l'enfant qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés, lorsqu'il exécute des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol. Les salariés visés aux paragraphes 5 à 8 du premier alinéa doivent en tout temps travailler sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus. Les salariés visés au paragraphe 8 du premier alinéa doivent avoir 12 ans ou plus. | |
|--|--|-------------------------------|
| 35.1. L'interdiction à un employeur de faire effectuer | 35.1. L'interdiction à un employeur de faire effectuer un | Exceptions au travail de nuit |
| un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 | travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h | pour un jeune ayant |
| h le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un | le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un | l'obligation de fréquentation |
| travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans | travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans | scolaire. |
| les domaines de production artistique suivants: la | un domaine de production artistique visé au premier | |
| scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la | alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel | |
| musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les | des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de | |
| autres modes d'enregistrement du son, le doublage et | la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre | |
| l'enregistrement d'annonces publicitaires. | S-32.1). | |
| 35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un | 35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un | Exceptions au travail de nuit |
| travail par un enfant, de faire en sorte que les heures | travail par un enfant, de faire en sorte que les heures | pour un jeune ayant |
| de travail soient telles, compte tenu du lieu de | de travail soient telles, compte tenu du lieu de | l'obligation de fréquentation |
| résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse | résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse | scolaire. |
| être à cette résidence entre 23 h, un jour donné, et 6 h | être à cette résidence entre 23 h, un jour donné, et 6 h | |
| le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, | le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants: | |
| circonstances, périodes ou conditions suivants: | | |



1° un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, 1° un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires;

sociale ou communautaire, tels une colonie de sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école ce lendemain.

dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);

2° un travail effectué pour un organisme à vocation 2° un travail effectué pour un organisme à vocation vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à fréquenter l'école ce lendemain.

Dispositions transitoires et finales

16. Au plus tard le 1er juillet 2023, un employeur qui a, à son emploi, un enfant de moins de 14 ans effectuant un travail visé par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, doit transmettre à cet enfant un avis écrit de cessation d'emploi.

Cet avis est d'une semaine si l'enfant justifie de trois mois à moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à deux ans de service continu et de trois semaines s'il justifie de deux ans ou plus de service continu.

L'employeur peut faire effectuer un travail par cet enfant pendant la durée de l'avis auquel il a droit ou lui verser une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit. Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi.

L'indemnité de l'enfant en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi.

Les dispositions de l'article 84 ainsi que celles de la section I du chapitre V de la Loi sur les normes du travail s'appliquent



17. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans conformément à l'article 35.0.3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), tel qu'édicté par l'article 13 de la présente loi, doit obtenir au plus tard le 1er juillet 2023 le consentement prévu au premier alinéa de l'article 84.3 de la Loi sur les normes du travail, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er juin 2023